

CONTRAT TYPE ADAPTE A2*
(Mélange avoine-chou-sarrasin)
JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE
2026/2027

(peut être compatible dans certains cas avec la diversité d'assolement
et la surface d'intérêt écologique)

(* sur gel avec un couvert à base de céréales en mélange)

Entre les soussignés :

1) M. Qualité¹ :

Résidant à :

..... Tél. :

désigné comme agriculteur dans ce contrat,

2) M. Qualité² :

Résidant à :

..... Tél. :

désigné comme chasseur dans ce contrat,

3) La Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67), représentée par :

.....

Nature du couvert

Il est convenu que le couvert implanté est le suivant :

Commune & N° Lot	N° de la section	N° de la parcelle ou de l'îlot	Date du semis	Espèce(s) végétale(s)	Surface totale en ares

Cadre réservé à la FDC 67

N° Adhérent : N° Agriculteur À jour de cotisations ☐ OUI ☐ NON

MTT demande (1,20 €/are) MTT accordé

¹Agriculteur, gérant de GAEC ou d'EARL, etc.

²Locataire, président d'association de chasse, président de société de chasse, réservataire

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère respectueuse de l'environnement et de la faune sauvage tout en maintenant des conditions agronomiques satisfaisantes sur les parcelles.

Article 2 : Règlementation

Ce contrat est compatible avec les BCAA.

Une copie sera transmise par la FDC 67 à chaque signataire et présentée lors des contrôles des organismes habilités.

Le contrat type adapté "Environnement et Faune Sauvage" A2 est applicable au gel.

Article 3 : Le couvert devra rester en place au moins jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 : Obligations

a) Conditions générales :

- les surfaces concernées par cet engagement devront être déclarées avec le code approprié dans la déclaration PAC,
- les surfaces engagées permettent l'activation des DPB,
- elles peuvent, dans certains cas, être comptabilisées au titre de la diversité des assolements et comme surface d'intérêt écologique, si elles sont en place depuis moins de 5 ans,
- obligation de semer le mélange préconisé,
- aucune récolte en grains ou paille n'est autorisée par l'agriculteur et le chasseur,
- les parcelles doivent répondre aux critères de gel des terres et être déclarées en gel,
- l'entretien du couvert par voie chimique est possible avec les produits autorisés,
- la lutte contre les chardons et les chénopodes est obligatoire.

b) Seul est autorisé l'implantation du mélange suivant :

- Avoine – Choux – Sarrasin.

Dose de semis préconisée :

- Avoine : . 30 kg/ha
- Choux : 3 kg/ha
- Sarrasin : 10 kg/ha

c) Mise en place des couverts :

- mise en place du couvert entre le 1^{er} et le 30 avril 2026.

d) Localisation des parcelles et contrôles :

Une copie des photographies au 1/5000^{ème} du RGP avec la localisation précise des parcelles devra être jointe au contrat.

Un contrôle des parcelles engagées sous ce contrat pourra être réalisé par les services de l'État ou ses établissements publics, dans le cadre du respect de la conditionnalité des aides de la PAC.

- Article 5 En cas de non-respect de ce contrat, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières prévues dans la convention ne pourront être versées.
- Article 6 L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires du présent contrat.
- Article 7 La compensation financière est celle prévue dans la convention départementale, soit au maximum 150,- € par hectare et par an versée par le chasseur à l'agriculteur

L'Agriculteur

Le Chasseur

Le représentant de la
Fédération Départementale
des Chasseurs du Bas-Rhin

Pièce jointe : copie des photographies au 1/5000^{ème} du RGP avec la localisation des parcelles numérotées lorsqu'il s'agit d'un nouveau contrat.